



Travaux d'enfouissement des réseaux secs, de restructuration du réseau de distribution d'eau potable, de rénovation du réseau d'eau pluviale et d'aménagement de voirie, du Vieux Bourg au Chef-lieu, sur la commune de Le Châtelard

Convention constitutive de groupement pour la passation d'un marché à procédure adaptée

Janvier 2019

**GRAND CHAMBERY
DIRECTION DES EAUX**

298 rue de Chantabord – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 70 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

ENTRE : la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, Monsieur Jean-Maurice VENTURINI, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° _____ du Bureau réuni le 21 février 2019,

ET : la Commune de Le Châtelard, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HEMAR, dûment habilité par délibération n° _____ du conseil municipal réuni le _____,

ET : le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), représenté par son Président Monsieur Robert CLERC, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du comité syndical du _____

ETANT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'un aménagement de voirie réalisé par la Commune de Le Châtelard, du Vieux Bourg au Chef-lieu, Grand Chambéry, la Commune de Le Châtelard et le SDES souhaitent se regrouper pour le lancement d'un marché à procédure adaptée pour des travaux d'enfouissement des réseaux secs, de restructuration du réseau de distribution d'eau potable et de rénovation du réseau d'eau pluviale, en fouille commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Grand Chambéry, la commune de Le Châtelard et le SDES conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux secs, de restructuration du réseau de distribution d'eau potable, de rénovation du réseau d'eau pluviale ainsi que l'aménagement de la voirie.

Il est précisé que les travaux de câblage du SDES seront conduits par le SDES en dehors de la présente convention.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- assurer la réception et l'ouverture des plis,
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision,
- analyser les candidatures et les offres et présenter le rapport d'analyse,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la suite de la procédure de consultation, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Grand Chambéry, par la Commune de Le Châtelard et par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- élaborer ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la réalisation des travaux répondant à ses besoins,
- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- élaborer les pièces de consultation (cahiers des charges...) nées de ses besoins,
- participer à l'analyse des offres,
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

Chaque membre s'engage à signer un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution (un acte d'engagement par membre) et à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Il est précisé que chaque membre du groupement a organisé la maîtrise d'œuvre des travaux correspondant à ses besoins dans les conditions suivantes :

- Grand Chambéry a confié la maîtrise d'œuvre au cabinet MERLIN,
- la Commune de Le Châtelard a confié la maîtrise d'œuvre au cabinet MERLIN,
- le SDES a confié la maîtrise d'œuvre au cabinet MERLIN.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement, qu'il sera nécessaire de réunir, est celle du coordonnateur.

Au moins un représentant élu de chaque membre du groupement sera invité à siéger à cette commission.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée du marché.

La présente convention est applicable dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement fixée à une année à l'issue de la date d'effet de la dernière réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 6 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry
Le Vice-Président délégué

Fait à Chambéry le

Pour la Commune de Le Chatelard
Le Maire,

Fait à Le Châtelard le

Pour le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie,
Le Président

Fait à La Motte-Servolex le